

N° 177
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à établir les conditions d'une « grève de la gratuité », pour une grève active sans sanction ni pour les grévistes, ni pour les usagers,

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,
Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La disposition clef de cette proposition est l'instauration d'une grève active dans laquelle les personnels viennent travailler sans faire payer les titres de transports, ni pénaliser ou prendre en otage les usagers, mais qui sanctionne leur direction. Cette forme de grève est appelée : « *grève de la gratuité* ».

Elle s'applique aussi bien aux agents des entreprises, en cas de délégation de service public, qu'à ceux des collectivités publiques, en cas de régie.

La grève de la gratuité n'est ouverte qu'aux contrôleurs, puisque c'est à leur niveau que se trouve l'enjeu d'accorder la gratuité. Les personnels non-contrôleurs, en venant travailler, participent à la « *grève de la gratuité* » sans retenue de salaire, en permettant aux contrôleurs de travailler, sans faire payer les usagers au sens propre comme figuré.

En conséquence, le contrôleur qui se déclare « *gréviste de la gratuité* » ne sera plus passible d'une sanction. Cependant s'il participe finalement entièrement à la grève, sans avoir avisé l'employeur de son changement, il est logique qu'il soit alors passible d'une sanction : en annonçant son intention de faire rouler les trains mais en y donnant pas suite, il fausserait le plan de circulation de l'employeur, ce qui serait une faute professionnelle.

Proposition de loi visant à établir les conditions d'une « grève de la gratuité », pour une grève active sans sanction ni pour les grévistes, ni pour les usagers

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 2512-3 du code du travail, il est inséré un article L. 2512-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2512-3-1.* – Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle des transports publics de personnes, relevant de l'article L. 1222-1 du code des transports, peuvent, lorsqu'ils informent leur employeur de leur intention de participer à une grève, lui indiquer que leur participation se limitera à s'abstenir de contrôler les titres de transport des usagers. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article L. 1222-7 du code des transports est complété par les mots : « et, le cas échéant, les personnels grévistes ayant informé l'employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 2512-3-1 du code du travail, que leur participation à la grève se limitera à s'abstenir de contrôler les titres de transport des usagers ».

Article 3

- ① La section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 1324-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le délai de vingt-quatre heures mentionné aux deuxième et troisième alinéas n'est pas applicable lorsque le salarié a déclaré son intention de participer à la grève ou y participe dans les conditions prévues par l'article L. 2512-3-1 du code du travail » ;
- ④ 2° La première phrase de l'article L. 1324-8 est complétée par les mots : « ou qui, l'ayant informé de son intention d'y participer dans les conditions prévues à l'article L. 2512-3-1 du code du travail, ne s'est pas limité à s'abstenir de contrôler les titres de transport des usagers ».